

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/382

DÉLIBÉRATION N° 14/031 DU 6 MAI 2014, MODIFIÉE LE 6 SEPTEMBRE 2016 ET LE 5 NOVEMBRE 2024, RELATIVE À L'ACCÈS AUX BANQUES DE DONNÉES "ENREGISTREMENT DES PRÉSENCES" AU PROFIT DES DIVERS ACTEURS CONCERNÉS PAR DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION AINSI QUE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET/OU DE NETTOYAGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence Constructiv;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers (enregistrement du « IN », c'est-à-dire de l'entrée sur le chantier), les articles 22 à 49 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2022 instaurent un système d'enregistrement des présences sur les chantiers afférents aux travaux d'entretien et/ou de nettoyage (enregistrement du « IN » et du « OUT », c'est-à-dire de l'entrée sur le chantier ainsi que de la sortie et des intervalles de repos¹). Bien que les travaux d'entretien et/ou de nettoyage soient constitutifs de travaux immobiliers et, à l'origine, soumis aux articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, les partenaires sociaux du secteur ont souhaité qu'en plus du « IN » sur le chantier, le « OUT » et les intervalles de repos fassent aussi l'objet d'un enregistrement. Pour l'application de ces deux législations, les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer

¹ Le moment de l'enregistrement comporte: la date et toutes les heures d'arrivée sur le lieu de travail (cela concerne également le retour vers un lieu de travail après un intervalle de repos en dehors du lieu de travail), la date et toutes les heures de départ du lieu de travail (cela concerne également le départ pour un intervalle de repos en dehors du lieu de travail) et la date et toutes les heures de début et de fin des intervalles de repos sur le lieu de travail.

les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs sociaux et les institutions de sécurité sociale peuvent, moyennant autorisation du Comité de sécurité de l'information, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

2. Les acteurs concernés par l'enregistrement obligatoire des présences souhaitent obtenir accès à certaines données enregistrées dans les banques de données "enregistrement des présences" (Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [C@O]), qui sont gérées par l'Office national de sécurité sociale d'une part, s'agissant de Check In At Work, en qualité sous-traitant pour le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (responsable du traitement), conformément à l'arrêté royal du 11 février 2014 *portant exécution des articles 31ter et 31quater de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution*, et d'autre part, s'agissant de Check In and Out at Work, en qualité de responsable conjoint du traitement avec le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, conformément à l'article 26, alinéa 2, de la loi-programme (I) du 26 décembre 2022 précitée.
3. L'accès serait valable pour les entrepreneurs et sous-traitants qui effectuent l'enregistrement obligatoire des présences, les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les coordinateurs en matière de sécurité et de santé et les travailleurs soumis à la réglementation. Tout acteur concerné par les travaux doit pouvoir consulter les données qui concernent ses propres prestations, le maître d'ouvrage en ce qui concerne son chantier et les divers maîtres d'œuvre (ceux chargés de la conception, ceux chargés de l'exécution et ceux chargés du contrôle de l'exécution) et les coordinateurs en matière de sécurité et de santé (lors de l'élaboration du projet et lors de la réalisation du projet) chacun en ce qui concerne ses missions respectives relatives au chantier. Le Fonds de sécurité d'existence Constructiv souhaiterait aussi accéder à la banque de données « enregistrement des présences Check In At Work », dans le cadre de l'exécution de ses tâches relatives à l'octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries dans le secteur de la construction et de l'exécution de ses tâches relatives à la sécurité et à l'hygiène sur les chantiers de construction (il a en effet repris les compétences du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction et du Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction). Les pouvoirs publics doivent éventuellement également obtenir accès dans le cadre de marchés publics. L'accès s'effectuerait au moyen d'une application sécurisée, visée dans l'arrêté royal du 11 février 2014 *portant exécution des articles 31ter, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 1er, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles*. De manière générale, tout acteur concerné doit

pouvoir consulter les données afin de pouvoir assumer une série de responsabilités. Le fait de connaître l'identité des personnes présentes sur un chantier permet d'évaluer certains risques (principalement en matière de responsabilité solidaire et de sanctions financières) et de prendre les mesures qui s'imposent.

4. L'accès est premièrement motivé sur la base des articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, qui instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont obligés d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier (et de mettre à disposition un appareil d'enregistrement) et ont tout intérêt, compte tenu des responsabilités partagées, à vérifier quelles données ont déjà été déclarées, de sorte à (faire) effectuer des adaptations ou ajouts éventuels dans la banque de données "enregistrement des présences" adéquate et éviter des sanctions. Pour les mêmes raisons, l'accès est aussi motivé sur la base des articles 22 et suivants de la loi-programme (I) du 26 décembre 2022.
5. En vertu de l'article 30bis, §7, de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, l'entrepreneur, à qui le maître d'ouvrage a fait appel, doit - avant de commencer les travaux - communiquer à l'Office national de sécurité sociale toutes les informations nécessaires destinées à évaluer la nature et l'importance des travaux ainsi qu'à en identifier les parties concernées, il communique la date de début et de fin des travaux et il avertit l'Office national de sécurité sociale en cas d'intervention d'un sous-traitant ou en cas d'annulation d'un sous-traitant au cours de l'exécution des travaux. Ceci permet, dans les secteurs concernés, d'identifier les relations contractuelles entre les diverses parties concernées (ainsi que l'intégralité de la chaîne de sous-traitance, étant donné que tout sous-traitant est soumis à une obligation semblable). Cette déclaration de travaux (DDT) à faire à l'ONSS concerne déjà les activités d'entretien et/ou de nettoyage. L'accès aux deux banques de données "enregistrement des présences" Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CIaO] est essentiel pour les opérations dans la banque de données "déclaration de travaux" (et vice-versa). Les divers acteurs concernés peuvent vérifier l'état d'avancement des travaux et intervenir lorsqu'ils constatent des lacunes, de sorte à éviter des sanctions administratives de l'Office national de sécurité sociale. Il arrive en effet que des sous-traitants n'informent pas, sciemment ou non, leur commettant du fait qu'ils font eux-mêmes appel à d'autres sous-traitants. L'identité de l'employeur d'un travailleur salarié enregistré et l'identité d'un travailleur indépendant enregistré permettent, le cas échéant, de compléter la déclaration de travaux.
6. Finalement, les données seraient utilisées dans le cadre de la responsabilité solidaire. La loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs* prévoit aux articles 35/1 à 35/6 la responsabilité solidaire en ce qui concerne le paiement du salaire. Les acteurs concernés qui, sous certaines conditions, font appel à un ou plusieurs entrepreneurs ou sous-traitants et qui sont informés par écrit par l'inspection de ce que leurs entrepreneurs ou les sous-traitants manquent gravement à leur obligation de payer, dans les délais, à leurs travailleurs la rémunération à

laquelle ceux-ci ont droit, sont dans une certaine mesure solidairement responsables du paiement de la rémunération aux travailleurs. La responsabilité solidaire vaut pour toute la chaîne de sous-traitants et prend cours 14 jours après la notification, ce qui donne aux acteurs concernés le temps de prendre les mesures nécessaires. Ils peuvent dans ce cas vérifier dans les banques de données "enregistrement des présences" quels sont les travailleurs dont il faut tenir compte dans le cadre de l'application de la responsabilité solidaire. Les articles 35/7 à 35/13 de la même loi du 12 avril 1965 prévoient en outre un régime particulier de responsabilité solidaire en cas d'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal. Il est important que chaque acteur concerné puisse vérifier la totalité de la situation des travaux, puisse reconstituer l'intégralité de la chaîne de sous-traitants intervenant et puisse, au besoin, intervenir pour éviter des sanctions.

Le Fonds de sécurité d'existence Constructiv aurait accès à la banque de données « enregistrement des présences Check In At Work », en vue de l'octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries dans le secteur de la construction et de l'exécution de tâches relatives à la sécurité et à l'hygiène sur les chantiers. Les jours et heures prestés par un ouvrier (qui sont disponibles au moyen du registre des présences) permettent de déterminer son salaire, sur base duquel seront ensuite calculés les timbres qui lui seront octroyés. Vu le nombre toujours croissant d'entreprises, d'employeurs et de travailleurs étrangers qui sont actifs sur les chantiers en Belgique et l'impact sur la sécurité et l'hygiène des personnes (belges et étrangères) qui y sont occupées, il est essentiel que le Fonds de sécurité d'existence Constructiv ait une idée précise des activités sur les chantiers de construction et puisse tenir compte de la problématique lors de l'organisation de ses actions (fourniture d'avis sur les chantiers avec main-d'œuvre étrangère, sensibilisation des personnes concernées et recherche et développement).

7. Les données portent sur l'enregistrement des présences sur un chantier déterminé pour lequel l'acteur concerné est soumis à la réglementation précitée, soit du fait qu'il exécute des travaux sur le chantier, soit du fait qu'il accomplit une mission spécifique conformément à cette même réglementation (maître d'œuvre en charge de la conception, en charge de l'exécution ou en charge du contrôle de l'exécution, coordinateur en matière de sécurité et de santé au cours de la phase d'élaboration du projet ou au cours de la réalisation, ...).
8. Les données suivantes sont plus précisément mises à disposition de manière sécurisée: le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et les heures d'enregistrements, le canal employé et le statut de l'enregistrement.
9. Tout acteur a accès aux données qui portent sur sa situation personnelle. Le maître d'ouvrage, les coordinateurs en matière de sécurité et santé (lors de la phase d'élaboration du projet et lors de la réalisation du projet) et les maîtres d'œuvre

(respectivement chargés de la conception, de l'exécution et du contrôle de l'exécution) ont accès à toutes les données relatives aux présences sur le chantier et aux rapports entre les divers acteurs concernés. Les entrepreneurs déclarants et les sous-traitants intervenants ont uniquement accès aux données qui portent sur leurs rapports respectifs (les entrepreneurs ont plus précisément accès à tous les enregistrements des sous-traitants avec lesquels ils ont un rapport contractuel et qu'ils ont par conséquent mentionnés en tant que tels dans leur déclaration de travaux). Finalement, les travailleurs ont uniquement accès à leurs propres données. Le règlement des accès présente donc une arborescence avec des ramifications logiques.

10. L'autorisation est demandée pour une durée illimitée, tant que le système d'enregistrement obligatoire des présences est applicable.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Ce n'est que dans la mesure où l'accès à la banque de données "enregistrement des présences" porte sur des données à caractère personnel (données relatives à des personnes physiques) qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*, la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, la loi-programme (I) du 26 décembre 2022.

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

- 14.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 15.** La communication poursuit des finalités légitimes, au profit des divers acteurs concernés par des chantiers de construction :
- la réalisation de l'enregistrement obligatoire des présences, conformément à la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* et à la loi-programme (I) du 26 décembre 2022 ;
 - la réalisation de la déclaration obligatoire de travaux, conformément à la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* ;
 - l'application des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en ce qui concerne le paiement du salaire, visée dans la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs* ;
 - l'exécution des tâches du Fonds de sécurité d'existence Constructiv relatives à l'octroi des timbres fidélité et des timbres intempéries dans la construction et l'exécution de tâches relatives à la sécurité et à l'hygiène sur les chantiers.

Minimisation des données

- 16.** Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. D'une part, en ce qui concerne la nature des données à caractère personnel, elles sont principalement limitées à l'identité des acteurs concernés et des travailleurs sur un chantier et au moment de l'enregistrement. D'autre part, en ce qui concerne les droits d'accès, tout acteur concerné a uniquement accès aux données qui ont trait à ses rapports contractuels.

Intégrité et confidentialité

- 17.** Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée. En l'occurrence, la communication de données à caractère personnel s'effectue sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf pour ce qui concerne la communication au Fonds de sécurité d'existence Constructiv.

- 18.** La communication doit se dérouler dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. L'organisation tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

autorise les acteurs précités concernés par des chantiers de construction en ce compris les travaux d'entretien et/ou de nettoyage, pour une durée illimitée, à obtenir accès, selon les modalités précitées, aux banques de données "enregistrement des présences", pour la réalisation de l'enregistrement obligatoire des présences et de la déclaration obligatoire de travaux, pour l'application des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en ce qui concerne le paiement du salaire et des cotisations sociales, ainsi que pour l'exécution des tâches précitées du Fonds de sécurité d'existence Constructiv, moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 5 novembre 2024, entrent en vigueur le 21 novembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--